



## Carte Agent Justice – Conditions Générales d'Utilisation

La carte agent justice répondant à de hautes exigences de sécurité (*qualification au niveau RGS\*\*\* qui est le plus haut niveau de certification français, et certifiée eIDAS au plus haut niveau de garantie européen*), elle est donc personnelle et que les codes d'authentification, et de signature qui lui sont liés sont strictement confidentiels. En conséquence, le porteur d'une carte agent justice ne doit pas les divulguer. Il ne doit également pas prêter sa carte et à la conserver constamment sous sa garde.

### Finalité

La carte agent permet à son porteur :

- de s'authentifier de manière forte à certaines applications du Ministère de la Justice ou de ses partenaires ;
- de signer électroniquement en son nom propre des documents numériques via les applications mise à disposition.

### Conditions d'usages

Tout porteur d'une carte agent justice ne doit s'authentifier au moyen de cette carte agent que sur les systèmes d'information en relation avec son activité professionnelle. Il ne doit signer des actes judiciaires que sur des applications validées et diffusées par le ministère de la Justice. Il ne doit pas signer d'actes judiciaires à l'aide d'un autre module de signature que ceux fournis par le ministère de la Justice.

Tout porteur doit vérifier que les informations le concernant dans l'annuaire « Pages Blanches » (<http://pagesblanches.intranet.justice.gouv.fr>) du ministère de la Justice sont correctes, notamment au niveau de l'affectation, des Prénom et NOM et de l'adresse physique du site auquel il est rattaché.

En tant que récipiendaire de documents signés, le porteur d'une carte agent justice doit vérifier le statut du certificat ayant permis cette signature (en particulier en s'assurant de sa non-révocation en consultant la liste de révocation de l'Autorité de Certification disponible à l'adresse : <https://crl.justice.gouv.fr/igc/ants/>).

En cas d'identification d'une cause possible de révocation de sa carte agent justice ou des informations contenues dans sa carte (perte, vol, cessation d'activité, compromission potentielle...), le porteur ne doit plus faire usage de la carte si elle est en sa possession et à la faire révoquer auprès de son autorité d'enregistrement ou sur PGCA (<https://justice-crd.cms.plateforme-cartes-agents.ingroupe.com> ou <https://justice-crd.cms.plateforme-cartes-agents.rie.gouv.fr> en cas d'accès sur un poste du ministère de la Justice) dès la découverte de cette dernière.

Si l'agent porteur ne peut pas révoquer lui-même sa carte agent justice en cas de perte ou de vol, il doit demander la révocation de celle-ci à son autorité d'enregistrement par téléphone ou par tout moyen de communication disponible.

Le porteur sera informé de la révocation de ses certificats personnels via son courriel interne. En cas départ du porteur du périmètre du Ministère de Justice et est donc dans l'incapacité de se connecter à sa boîte professionnelle, il peut contacter le service suivant qui lui confirmera le statut de ses certificats : [referents-caj.jss@justice.gouv.fr](mailto:referents-caj.jss@justice.gouv.fr).

En cas de divulgation avérée ou suspectée d'un des codes PIN définis pour utiliser les certificats de sa carte agent justice, le porteur doit le modifier sans délai sur PGCA (<https://justice.cms.plateforme-cartes-agents.ingroupe.com> ou <https://justice.cms.plateforme-cartes-agents.rie.gouv.fr> en cas d'accès sur un poste du ministère de la Justice) prévu à cet effet.

Des manuels liés à la carte agent justice et à l'utilisation du logiciel de gestion de la carte agent sont disponibles à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/ma-carriere-16942/mon-arrivee-au-mj-16999/la-carte-agent-justice-128906.html>

### Conservation des données

Sont conservées dans l'application de gestion des cartes agents des données à caractère personnel (nom et prénoms) nécessaires à la gestion de la carte remise. Les droits d'accès et de rectification de ces informations (prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés par la LOI n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) s'exercent auprès du service qui a remis la carte agent justice au porteur.

Tout dossier de demande de certificat accepté est archivé aussi longtemps que nécessaire pour les besoins de fourniture de la preuve de la certification dans des procédures légales, conformément à la loi applicable. Les journaux d'événements sont archivés pendant 7 ans après leur génération.

Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données sont prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal.

En acceptant sa carte agent justice, le porteur autorise le ministère de la Justice à publier les certificats de sa carte agent justice sur l'annuaire ministériel.

Le document de référence concernant l'émission de cette carte, des certificats de clé publique associés et la conservation des données est la politique de certification publiée sur le site du ministère à l'adresse <https://crl.justice.gouv.fr/igc/ants/> sous les OID : 1.2.250.1.120.6.2.1.1 et 1.2.250.1.120.6.3.1.1.

### Limitations de responsabilité

Le ministère décline toute responsabilité à l'égard de l'usage qui est fait des cartes qu'il a émises dans des conditions et à des fins autres que celles prévues dans la politique de certification disponible sur le site du ministère ainsi que dans tout autre document contractuel applicable associé.

Le ministère décline toute responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes, liés ou non à l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication, que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres et documents. Il ne saurait être tenu responsable, et n'assume aucun engagement, pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant de la présente politique lorsque les circonstances y donnant lieu et qui pourraient résulter de l'interruption totale ou partielle de son activité, ou de sa désorganisation, relèvent de la force majeure au sens de l'Article 1218 du Code civil.

### Limites de garantie

L'AC garantit au travers de ses services d'IGC :

- L'identification et l'authentification des porteurs avec les certificats générés par l'AC ;
- La gestion des certificats correspondant et des informations de validité des certificats selon la présente PC.

Aucune autre garantie ne peut être mise en avant par l'AC, les porteurs et les UC dans leurs accords contractuels (s'il en est).

### Déclaration de conformité de l'IGC

L'autorité de certification justice atteste que cette IGC est conforme au règlement RGS et eIDAS et a été dûment vérifiée et contrôlée.

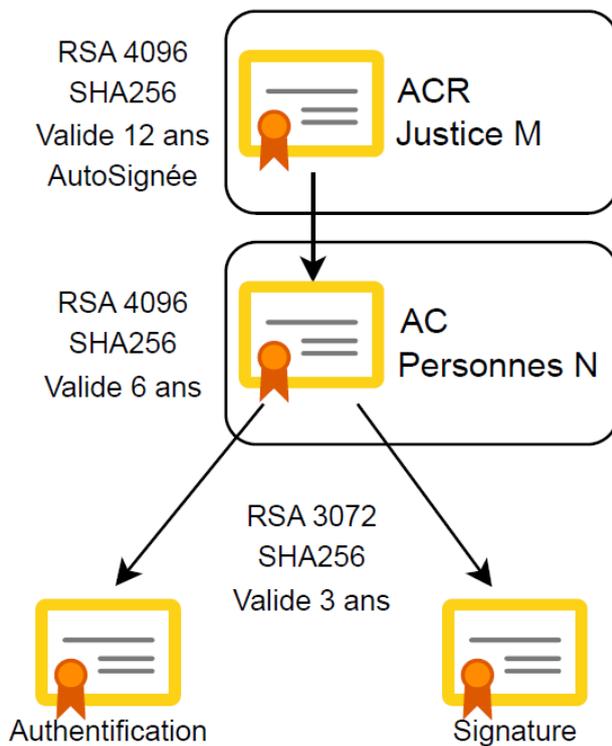


Figure 1 : Représentation IGC Justice

### Réclamations et litiges

Les conflits entre des personnes appartenant au ministère de la justice sont traités au niveau du Secrétariat Général du ministère de la justice. À défaut, ils sont du ressort du Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif compétent est soit celui du plaignant soit celui du défendeur.

Pour toute question ou réclamation, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : [referents-caj.iss@justice.gouv.fr](mailto:referents-caj.iss@justice.gouv.fr) qui transmettra au DPO (Délégué à la Protection des Données).